

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 3.714 du 15 novembre 2007
dans l'affaire /V**

En cause:

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 14 novembre 2007 par , de nationalité biélorusse, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise et notifiée le 13 novembre 2007 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 novembre 2007 à 11h30 ;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me K. de HAES, avocat comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité biélorusse a introduit une demande d'asile le 5 septembre 2007. Le même jour, il a appris qu'une demande de reprise par l'Espagne en vue de l'examen de sa demande d'asile était en cours.

1.2. Par courrier du 12 octobre 2007, la partie requérante a informé les services compétents de l'Office des étrangers qu'un transfert du requérant en Espagne nuirait gravement à sa santé dans la mesure où il ne peut être exposé au soleil en raison d'allergies

graves et de brûlures graves. Une copie d'un certificat médical rédigé en langue russe est annexée à ce courrier.

1.3. Parallèlement, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie requérante a également informé la « cellule Dublin » de l'Office des étrangers de son intention d'introduire une telle demande dans son courrier du 12 octobre 2007. Le lendemain, elle a confirmé que celle-ci avait effectivement été introduite.

1.4. Le 24 octobre 2007, il a adressé aux services de l'Office des étrangers compétents en matière d'octroi d'un droit de séjour pour des raisons médicales une copie de la traduction du certificat médical précité. Ce document a également été transmis par fax à la « cellule Dublin » de cette institution le 29 octobre 2007 et le courrier auquel il est joint rappelle qu'un transfert du requérant nuirait sérieusement à sa santé.

1.5. Le 25 octobre 2007, l'Office des étrangers a pris une décision constatant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi. Cette décision, qui a été communiquée au conseil du requérant le 7 novembre 2007 et a été notifié au requérant en date du 9 novembre 2007 a fait l'objet d'un recours séparé devant le Conseil en suspension d'extrême urgence (rejeté par un arrêt n° 3.484 du 9 novembre 2007) et d'un recours en annulation introduit le 14 novembre 2007.

1.6. Le 6 novembre 2007, une décision de refus de séjour constatant que l'Espagne est responsable de l'examen de sa demande d'asile, a été notifiée au requérant. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette annexe 26quater en date du 7 novembre 2007.

1.8. Par un arrêt n°3.483 du 9 novembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a ordonné la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise et notifiée le 6 novembre 2007.

1.9. Le 13 novembre 2007, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait de l'annexe 26 quater prise et notifiée le 6 novembre 2007.

1.10. Le même jour, le requérant a été invité à se présenter auprès des services de la partie défenderesse et s'est vu notifier une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.11. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13 novembre 2007 est celle qui fait l'objet du présent recours.

1.12. Le Conseil a été saisi de la présente demande de suspension d'extrême urgence par télécopie du 14 novembre 2007 à 16h07.

2. L'objet du recours

2.1. Dans le présent recours, le requérant, demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 13 novembre 2007.

2.2. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile , lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2. du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord de prise en charge en date du 28.10.2007 sur base de l'article 9.2. du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités consulaires espagnoles ont délivré à la demande expresse du requérant un visa Schengen.

Considérant que les autorités espagnoles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé aux termes de l'article 9.2. dudit règlement.

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'il avait des connaissances en Belgique et qu'il y avait d'ailleurs aussi effectué un stage, il ajoute ne pas avoir de famille en Belgique.

Considérant que le requérant s'est vu délivré le 06.11.2007 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire l'enjoignant de se présenter aux autorités espagnoles (annexe 26 quater) lui notifiée le même jour.

Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux, que cette juridiction a suspendu par son arrêt n°3483, le 09.11.2007 l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que le requérant connaît des problèmes de santé et avait fourni une copie des certificats médicaux faisant état de ses problèmes de santé, qu'il ne peut être exposé au soleil en raison d'allergie et de brûlures graves dues aux radiations émises par la catastrophe de Tchernobyl, que la cellule Dublin n'a pas pris en considération ces éléments lors de sa prise de la décision du 06.11.2007.

Considérant que parallèlement à sa demande d'asile, le requérant a sollicité le 13.10.2007 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour motifs médicaux.

Considérant que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'autorisation datée du 25.10.2007, communiquée à son Conseil le 07.11.2007 et notifiée au requérant le 09.11.2007, que cette même décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux, lequel a rejeté par son arrêt 3484 du 09.11.2007.

Considérant que la décision de refus de séjour avec ordre du 06.11.2007 fait l'objet d'un retrait ce 13.1.2007.

Considérant que le requérant a sollicité un visa C auprès des autorités espagnoles le 29.08.2007 alors qu'il était conscient de ses problèmes de santé, comme l'atteste la date (02.10.2006) de ses documents médicaux et qu'il était supposé connaître les conditions climatiques propres à ce pays où il comptait se rendre.

Considérant que l'Espagne dispose d'infrastructures médicales capables de soigner la pathologie dont souffre le requérant.

Que par ce biais le requérant sera pris en charge et ne pourra être l'objet de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Considérant que pendant sa détention en centre fermé strictement nécessaire à son transfert vers l'Espagne, le requérant pourra disposer de soins médicaux.

Considérant qu'il a été demandé, ce jour, au requérant, avec l'aide d'un interprète russe s'il avait des attestations médicales ou autres documents à produire à l'agent de l'Office des Etrangers pour l'examen de son dossier, que le requérant a bien compris la question et n'a fourni aucun document. Considérant qu'en l'espèce, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement 343/2003.

En conséquence, le(la) prénommée doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles compétentes de l'aéroport de Madrid. »

3. La procédure.

3.1. Il ressort du dossier de procédure que l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifié requérant le 13 novembre 2007.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 14 novembre 2007, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ».

4. L'examen de l'extrême urgence

4.1. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 14 novembre 2007 alors que la décision a été notifiée le 13 novembre 2007 et que le requérant est privé de liberté depuis le 13 novembre 2007 en vue de son transfert vers l'Espagne. Ce transfert est programmé le lundi 19 novembre 2007 à 9h20.

4.2. Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie.

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

5.2. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique de la violation des dispositions suivantes :

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 13;
- la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité ;
- l'erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Réponse au moyen

5.3.1. Le requérant estime que l'acte attaqué ne rencontre pas adéquatement le risque médical qu'il a invoqué et qu'en l'absence d'un examen spécifique de sa situation de santé, l'acte attaqué, qui le soumet à ce risque, est susceptible de le soumettre à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

5.3.2. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et ce la Convention européenne des droits de l'homme. La Convention prohibe en termes absolus les traitements inhumains et dégradants quels que soient les agissements de la personne considérée. Il en découle que la seule pertinence est de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un traitement prohibé en cas d'éloignement; L'article 3 précité n'autorise aucun contrôle de proportionnalité, ni aucune balance des intérêts publics et privés en présence (en ce sens : C.E. n° du 82.698 du 5 octobre 1999).

5.3.3. Le motif tiré de la circonstance que « le requérant a sollicité un visa C auprès des autorités espagnoles le 29.08.2007 alors qu'il était conscient de ses problèmes de santé, comme l'atteste la date (02.10.2006) de ses documents médicaux et qu'il était supposé connaître les conditions climatiques propres à ce pays où il comptait se rendre » ne peut justifier de soumettre le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant qui consiste à l'exposer de manière prolongée aux rayonnements du soleil, exposition qui risque d'être gravement dommageable pour sa santé. Cette motivation ne trouve aucun fondement dans les éléments objectifs du dossier administratif. En effet, le requérant n'a jamais séjourné en Espagne. Il est arrivé en Belgique au départ de Moscou et il a expliqué qu'il a sollicité un visa vers l'Espagne dans le but de fuir au plus vite son pays et non pour y séjourner (cf le questionnaire de demande de prise en charge du 5 septembre 2007 joint au dossier administratif).

5.3.4. De même, le Conseil constate que la partie défenderesse soutient que l'Espagne dispose d'une infrastructure adéquate pour soigner le requérant. Cette circonstance n'est pas de nature à effacer l'exposition au risque de traitement inhumain ou dégradant, décrit ci-dessus (voir 5.3.3.), auquel le transfert vers l'Espagne exposerait le requérant. En effet, celui-ci a produit un certificat médical daté du 4 juillet 2007 qui atteste que le requérant a suivi un traitement pour « brûlures thermiques des deux avant-bras » et souffre de « photosensibilisation ». Il lui est expressément recommandé d'éviter toute exposition au soleil, de se faire examiner par un oncologue et de consulter un dermatologue dans les 6 mois. Le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier administratif qui soit de nature à mettre en cause ledit certificat ou la gravité de la pathologie invoquée par le requérant. La partie défenderesse n'a pas estimé utile de faire examiner le requérant par un médecin spécialisé ou, à tout le moins, de soumettre le certificat médical déposé par l'intéressé à un dermatologue.

5.3.5. Le Conseil considère que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux et qu'il est susceptible, à lui seul, de justifier l'annulation de l'acte contesté. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner le caractère sérieux des autres branches du moyen.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

6.1. Le conseil estime que le requérant établi à suffisance l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.2. En effet, l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (exécution prévue le 19 novembre 2007 à 9h20) entraînera le transfert de l'intéressé vers l'Espagne, pays où il risque d'être exposé de manière prolongée au soleil avec des conséquences graves pour sa santé, attestées médicalement et non sérieusement contredites par la partie défenderesse dans les motifs qui soutiennent sa décision du 13 novembre 2007. Ce risque avait d'ailleurs déjà été reconnu par le Conseil dans son arrêt n°3483 du 9 novembre 2007 qui a ordonné la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 novembre 2007.

7. Conclusion

Les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension d'extrême urgence sont réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise et notifiée le 13 novembre 2007 à est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze novembre deux mille sept par :

M. C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers,
M. B.TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B.TIMMERMANS.

C.COPPENS.